

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 11 décembre 2013 fixant, pour l'année universitaire 2014-2015, le nombre et la répartition des places offertes au titre de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie**

NOR : AFSH1330929A

La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie, notamment son article 5,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le nombre de places offertes, au titre de l'année universitaire 2014-2015, pour l'accès prévu par l'arrêté du 3 août 2010 susvisé aux diplômes de formation médicale spécialisée et aux diplômes de formation médicale spécialisée approfondie, est fixé par discipline et spécialité pour chaque inter-région et subdivision, selon les tableaux annexés au présent arrêté.

#### Article 2

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 11 décembre 2013.

Pour la ministre des affaires sociales  
et de la santé et par délégation :

*Le directeur général  
de l'offre de soins,*

J. DEBEAUPUIS

Pour la ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche et par délégation :

Pour la directrice générale pour l'enseignement supérieur  
et l'insertion professionnelle :

*Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle (DGESIP A),*

J.-M. JOLION